

1910, and that the said revocation is to take effect from that date.

Dated this 19th day of December, 1910.

H. Llewellyn Smith,
Secretary, Board of Trade.

Board of Trade (Harbour Department),
London, December 19, 1910.

H. 15646.

The Board of Trade have received through the Secretary of State for Foreign Affairs a copy of the following Telegram, dated December 11th, from His Majesty's Representative at Rome:—"Precautions against cholera imposed on arrivals from Salonica."

Board of Trade (Harbour Department),
London, December 19, 1910.

H. 15645.

The Board of Trade have received through the Secretary of State for Foreign Affairs a copy of the following Telegram, dated December 10th, from His Majesty's Minister at Athens:—"Four days' quarantine imposed on arrivals from Salonica."

Board of Trade (Harbour Department),
London, December 19, 1910.

H. 15735.

The Board of Trade have received through the Secretary of State for Foreign Affairs a copy of a Despatch, dated December 9th, from His Majesty's Consul-General at Trieste, transmitting the following translation of a Circular, dated November 29th, issued by the Imperial and Royal Marine Board at Trieste respecting arrivals from Lisbon:—

"Plague having ceased at Lisbon, the dispositions set forth in Government Circular of November the 11th, 1910, No. 28837, are herewith rescinded."

Board of Trade (Harbour Department),
London, December 19, 1910.

H. 15846.

The Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, copies of the following Swiss Federal Decrees,

dated December 10th, relative to cholera in certain provinces in Italy:—

Arrêté du Conseil fédéral
déclarant

les provinces italiennes de Foggia, de Bari et de Naples franches de choléra.

(Du 10 décembre 1910.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les rapports officiels;

En application de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1899/4 février 1908 sur les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises;

Sur la proposition de son département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les provinces italiennes de Foggia, de Bari et de Naples sont déclarées franches de choléra, et les mesures prises à l'égard des provenances de ces circonscriptions en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1910 sont rapportées.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
COMTESSE.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

les circonscriptions qui doivent être considérées comme contaminées par le choléra (province de Rome et ville de Palerme).

(Du 10 décembre 1910.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les rapports officiels;

En application de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1899/4 février 1908 sur les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste en ce qui concerne les compagnies de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises;

Sur la proposition de son département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La province de Rome, à l'exception de la ville de Rome, et la ville de Palerme doivent être considérées comme contaminées par le choléra.

Sont en conséquence applicables aux provenances de ces circonscriptions les dispositions de l'ordonnance susmentionnée telles qu'elles ont été déclarées en vigueur par l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1910.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 8 décembre 1910.

Berne, le 10 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
COMTESSE.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.